

COMMUNE D'HÉRIMÉNIL
ARRONDISSEMENT DE LUNÉVILLE

ARRÊTÉ N° 047-2019 INTERDISANT LES REGROUPEMENTS PORTANT ATTEINTE À L'ORDRE,
À LA SÉCURITÉ, À LA TRANQUILLITÉ OU LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Le Maire de la commune d'HÉRIMÉNIL,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R623-2,*

*Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux
susceptibles de troubler l'ordre public.*

*Considérant les nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages
nocturnes, crachats, souillures...) engendrées par des rassemblements récurrents avec consommation d'alcool et produits
stupéfiants, qui ont été déposées auprès de la Mairie et de la Gendarmerie,*

Considérant que les riverains sont excédés par ces comportements,

Considérant que des dégradations de poubelles et de mobiliers urbains sont effectuées lors de ces rassemblements,

Considérant les différentes plaintes de la collectivité auprès de la Gendarmerie,

Considérant que les interventions de la Collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets, etc...) est interdit suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements et vecteurs de comportements violents et d'incivilités, sur les périmètres suivants :

- entrée du bâtiment de la Maison Pour Tous
- devant l'entrée de l'école des étangs
- place de l'église et terrain de jeux attenant
- à proximité du local des jeunes et du vestiaire foot
- aux abris bus
- sur le terrain situé à la sortie du village en direction de Fraimbois (à proximité des bennes à déchets verts)
- Terrain de foot
- Terrain de jeux, à l'arrière de la Maison Pour Tous



Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas lors des manifestations publiques ou privées autorisées dans l'un ou l'autre des lieux susvisés.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Blainville-sur-l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à la porte de la Mairie.

Fait à HERIMENIL, le 5 juillet 2019.
Le Maire, José CASTELLANOS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'José Castellanos', written over a horizontal line.

